

Pansey : n'ayant pas abordé les premiers temps de notre histoire avec les notions approfondies de l'école moderne, il considérait la France comme une grande unité monarchique, ayant eu, depuis la conquête, un droit public invariable dans ses principes; gouvernée par des rois plus ou moins constitutionnels, depuis Clovis et Charlemagne jusqu'à Louis XIV, et formant une nation identique à elle-même, et descendant en droite ligne des Barbares du Nord qui désolèrent les Gaules. C'est pourquoi M. Henrion crut qu'il était de l'honneur national (1) de faire remarquer que la loi salique était la source des actions possessoires. Dans son amour patriotique et presque filial pour les Francs, il a pensé que c'était une bonne fortune, pour nous autres Français, de devoir l'institution de la complainte aux Germains plutôt qu'aux Romains.

Comme je ne veux pas me livrer ici à des discussions historiques qui m'entraîneraient hors de mon sujet, je me bornerai à dire que notre célèbre Augustin Thierry a depuis longtemps stigmatisé cette fausse conception de notre histoire et rétabli la vérité sur ses bases indestructibles. C'est à propos d'un livre de M. Henrion, que le spirituel et savant aristarque a fait ressortir la fausseté de cette idée, à laquelle ce magistrat paraît avoir beaucoup tenu, puisqu'il l'a répétée, et dans son *Histoire des Assemblées nationales*, et dans sa *Compétence des juges de paix*, savoir, que nous sommes issus, nous Français, des Barbares sortis de la Germanie. Mais ces expressions, « les Ger-
» mains, nos aïeux, dit M. Augustin Thierry, boulever-
» sent tout le commencement de notre histoire; car,
» en dépit de leur nom, les Français ne descendent
» pas plus des Francs que les Napolitains des Nor-
» mands, les Chinois des Tartares et les Indous des

(1) *Compét.*, p. 295; il le dit en toutes lettres!!

» Mongols (1). » M. Henrion de Pansey, malgré sa supériorité dans le droit civil, ne s'était pas élevé, en histoire, au-dessus des doctrines historiques de Dumoulin, de Loyseau et autres jurisconsultes du xvi^e siècle, peu compétents dans cette matière (2), depuis les progrès immenses que la science de l'histoire a faits en Europe, à l'aide des admirables travaux de MM. Guizot, Thierry, Sismondi, Eichorn, Jean de Muller, etc. M. Henrion était resté en arrière de tous ces progrès, et l'on doit le regretter d'autant plus que, suivant la manière de nos anciens jurisconsultes, le point de vue historique est presque toujours son point de départ, et qu'il a fait les plus louables efforts pour éclairer le droit par l'histoire.

292. Quoi qu'il en soit, voyons le sens du passage de la loi salique que j'ai rappelé tout à l'heure. Nous allons acquérir la certitude qu'il s'occupe de l'acquisition de la propriété même, et non de l'acquisition de la possession.

Un brigand hardi (3) vient envahir les biens appartenant à une communauté établie sur une petite marche, dans un même territoire; car, pour le dire en passant, il y avait deux espèces de biens, les biens propres et les biens communs (4). Il pouvait arriver que les propriétaires de ces biens communs s'entendissent tous pour admettre cet usurpateur audacieux au nombre de leurs associés, et le constituer possesseur légitime; mais, si un seul d'entre eux s'y oppo-

(1) *Revue française*, t. 3, p. 1 et suiv. Voy. mon écrit sur la *Souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant*. J'y ai relevé, à l'aide de M. Thierry et de nos historiens modernes, plusieurs erreurs capitales de M. Henrion, p. 205 et suiv.

(2) Voy. l'article que j'ai inséré dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, sur la nécessité de réformer les études historiques applicables au droit français (t. 1, p. 1 et suiv.).

(3) J'emprunte la paraphrase libre qu'en a faite M. d'Eckstein, d'après les savants allemands (*Catholique*, 1828, p. 216).

(4) *Id.*, p. 213.

sait, le consentement des autres devenait nul; l'opposant se présentait au tribunal, accompagné d'un nombre suffisant d'hommes libres et Rachimbourgs comme lui, voisins ou membres de la communauté. Le serment de tous ces témoins équivalait à une décision judiciaire. Hommes libres, ils disaient la vérité, et la vérité était la loi. Assisté de ces témoins, ou plutôt de ces juges, l'accusateur venait donc au mall (assemblée) de la centène, sommer l'accusé de quitter la place dans dix nuits; car les Germains comptaient par nuits; avant leur conversion au christianisme, leurs rites et leurs mystères se célébraient à cette heure.

Dix nuits s'écourent.

Si le coupable persiste dans son occupation, l'accusateur comparait de nouveau, répète sa sommation, et donne encore dix nuits à son adversaire. Si ce dernier s'obstine, la sommation se répète une troisième et dernière fois avec les mêmes cérémonies.

Enfin, trente nuits ayant accompli la révolution d'un mois, le coupable est définitivement appelé à paraître, non plus devant le mall de la centène, mais devant le jugement du district présidé par le comte. Là paraît l'accusateur, escorté de ses témoins. Il remplit les formalités voulues et fait sa preuve. Si l'envahisseur rejette obstinément toute justice en ne comparissant pas, le demandeur exige, à ses risques et périls, que le graphion ou comte se transporte sur les lieux: ce dernier expulse l'intrus, lui fait payer une indemnité pour avoir enfreint la paix publique (FREID), puis une amende, les frais du procès, et le condamne à la restitution de l'immeuble. Eût-il amélioré le terrain par la culture, y eût-il élevé une demeure, on le chassait sans en tenir compte (1).

Dans le cas où un propriétaire avait souffert que

(1) Toute cette procédure n'a rien de commun, on le voit, avec notre plainte.

l'intrus occupât pendant douze mois accomplis la possession paisible d'un terrain usurpé, il y avait déchéance; l'intrus devenait propriétaire malgré sa mauvaise foi originaire.

Voilà le véritable sens de cette partie de la loi salique; ce sont des questions de propriété qui s'agitent ici. Ce qui établit, du reste, l'erreur de Pithou et de M. Henrion, qui veulent ne voir dans toute cette procédure qu'une action en simple plainte, ce sont ces mots, *secum ibidem consistat sicut et alii vicini*. Ainsi, après un an écoulé sans réclamation, l'usurpateur avait droit de rester sur le champ dont il s'était emparé, de même que les autres voisins, et avec un titre semblable au leur: donc la chose même était acquise par prescription; donc une possession d'un an conduisait, chez les Germains, à l'acquisition même de la chose, et non à une simple saisine de la possession. Nous ne devons pas nous étonner qu'un laps de temps aussi court fût suffisant pour faire acquérir la propriété: dans la législation des Francs, le délai d'un an légitimait tout, et transformait l'usurpation en droit (1).

293. La loi salique écartée comme un anachronisme, nous nous trouvons en présence du droit romain, qui n'a jamais péri dans les Gaules, et qui y a toujours été pour le moins aussi national que les lois barbares; dont l'existence y fut si précaire et si courte (2). C'est à lui qu'il faut reporter cette idée capitale dans la matière qui nous occupe, de la possession réglée, abstraction faite de la propriété. Après cela, je conviens que le système des interdits s'est modifié en passant dans nos mœurs, et que nous avons donné à la possession une physionomie particulière:

(1) Voy., par exemple, § dans la loi ripuaire, t. 51, une autre prescription d'un an. M. d'Eckstein, *Cathol.*, juillet 1828, p. 48.

(2) M. Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. 1, p. 355.

mais il me paraît démontré que l'idée mère provient des Romains.

Parcourons les monuments qui nous restent sur la complainte.

294. Beaumanoir nous a transmis les notions suivantes sur cette partie de l'ancien droit (1).

On peut être troublé dans sa possession de trois manières : 1° par force; 2° par nouvelle dessaisine, c'est-à-dire quand on s'empare et l'on me dessaisit de la chose dont j'ai été en possession paisible pendant un an et un jour; 3° par nouvelleté ou nouveau trouble (2).

La force entraîne toujours dessaisine; mais la dessaisine peut avoir lieu sans force ni violence. Il y a trouble toutes les fois que, sans être dépouillé, je ne puis jouir cependant comme je le faisais auparavant.

Déjà l'on aperçoit ici la trace du droit romain; la distinction entre la dessaisine et le simple trouble rappelle la distinction que faisaient les Romains entre l'interdit *recuperandæ possessionis*, qui avait lieu quand il y avait dessaisissement, et l'interdit *retinendæ possessionis*, qui était accordé quand le simple trouble n'entraînait pas de dépossession. Quand on se trouve si près du droit romain, comment a-t-on pu avoir l'idée d'aller chercher des analogies chez des peuples barbares, dont les lois ont eu si peu d'influence sur les nôtres?

Celui qui voulait se plaindre de violence, de nouvelle dessaisine ou de nouvelleté, devait le faire dans l'an et un jour: ce temps écoulé, son action était périmée, et il ne pouvait plaider que sur la propriété. Nous retrouvons encore ici le droit romain.

Pour pouvoir se plaindre de dessaisine et de nou-

(1) *Cout. de Beauvoisis*, ch. 52.

(2) *Répert.*, v° *Complainte*, et M. Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*.

velleté, il fallait être en possession d'an et jour. C'est ce qui résulte de la formule que nous a conservée Beaumanoir: « Sire, Pierre m'a dessaisi de nouvel de » telle chose, de laquelle j'avais été en saisine paisible-ment d'an et jour. Se il le confesse, je requiers être » ressaisi; se il le nie, je offre à le prouver. »

295. Ici se rencontre une grande innovation. Par le droit romain, il suffisait d'avoir la possession au moment du litige pour exercer les interdits possessoi-res. En France, la simple possession ne suffit plus; il faut la saisine, c'est-à-dire la possession d'an et jour. Ce point est important et fécond en conséquences, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (1).

296. Cependant il y avait, suivant Beaumanoir, un cas où l'on pouvait se plaindre au juge, bien qu'on n'eût pas possédé pendant l'an et jour: c'était lorsqu'on était expulsé par force ou violence. Alors on ne s'enquérât pas si la possession était *bonne* ou *mauvaise*, *grande* ou *petite*. On pouvait tenter la réinté-grande pour recouvrer une possession tellement vicieuse qu'elle aurait emporté le *hart*, même pour chose volée, sauf à faire ensuite justice du méfait (2). Sous ce rapport, le droit français se rapprochait du droit de Justinien; mais il en différait en ce qu'après le jugement sur la réintégrande et la restitution du spolié, le spoliateur pouvait, s'il avait avant le trouble la possession d'an et jour, tenter complainte pour s'en faire ressaisir. C'est encore ce que nous apprend Beaumanoir (3). Et cela était fondé sur ce que le juge-

(1) *Suprà*, n° 258 et 284.

(2) M. Henrion a très-bien exposé tout ceci, en remontant aux sources, et en remettant en honneur les antiquités de notre droit français, trop oubliées de nos jours. *Junge Capitulaires*, l. 6, c. 161.

(3) Il rend compte d'un curieux jugement de réintégrande rendu de son temps, et qui juge: 1° que, pour obtenir la réintégrande, il n'était pas nécessaire d'avoir possédé an et jour, bien que le spoliateur fût le propriétaire même et le précédent

ment de réintégrande ne donnait pas au spolié la saisine véritable, la possession civile, mais seulement une détention de fait, et que cette restitution ne pouvait enlever à l'adversaire la possession d'an et jour qu'il avait acquise. Dans le droit romain, au contraire, une fois qu'on avait statué sur la possession par l'interdit *recuperandæ possessionis*, il n'y avait plus lieu à agir par les moyens possessoires : le réintégré avait désormais la possession. Il fallait se pourvoir par action au pétitoire.

Ainsi, l'on peut dire que la réintégrande, envisagée sous ce nouveau point de vue, n'était qu'improprement appelée action possessoire, puisqu'elle laissait intacte la question de possession. C'était une mesure d'ordre public, introduite pour prévenir, dit Beaumanoir, *les mouvements de haine et de mortelle guerre* (1). Jusque vers la fin du treizième siècle, un usage barbare autorisait celui que la violence avait dépouillé à se faire justice à lui-même, en reconquérant, les armes à la main, l'objet qui lui était enlevé; ou, s'il craignait une résistance trop forte, il était autorisé à s'emparer de celle des propriétés du spoliateur qu'il croyait pouvoir lui enlever avec plus de facilité (2). Mais, par son ordonnance de 1270 (3), le roi Saint Louis, s'appuyant sur l'imposante autorité du droit canonique (4), mit un frein dans ses domaines à ce système de violence organisée. Il voulut que celui qui

possesseur annal; 2° qu'après avoir échoué lors de la réintégrande, ce dernier pouvait prendre sa revanche, par la complainte. M. Henrion de Pansey a retracé cette décision, à laquelle il donne une grande importance.

(1) Chap. 32, p. 171. Voy. les Capit. cités à la note 2, d'autre part.

(2) *Cout. de Beauvoisis*, ch. 32, p. 171. Delaurière sur *les Etabliss. de Saint Louis*, liv. 2, ch. 6.

(3) *Etabliss.*, liv. 2, ch. 6.

(4) Innoc. III, anno 1206. *Decret.*, lib. 2, de *Ord. cognit.*, cap. 2.

ressaisissait sa chose par force fût tenu de la rendre, et même de payer une amende, et il posa ce principe, qui porta un coup mortel aux guerres privées : *Nul ne doit en nul cour plaider dessaisi, mais il doit demander saisine en toute œuvre*. La sagesse de cette ordonnance la fit adopter hors des terres de l'obéissance du roi; tous les tribunaux en firent la règle de leur décision, et, dès le temps de Boutillier, qui écrivait vers la fin du quatorzième siècle, il était généralement reçu, dit M. Henrion (1), « que celui que la force avait dépouillé devait, dans l'année du trouble, s'adresser au juge, qui, sans entrer dans l'examen des droits respectifs des parties, réintérait le demandeur dans sa possession, et ordonnait que les choses seraient remises dans l'état où elles étaient avant la voie de fait. »

297. Il faut convenir cependant que, tout en allant chercher dans le droit canonique des appuis respectables pour colorer ses innovations, Saint Louis exagérât les principes que nous y trouvons consacrés. Jamais les papes n'avaient poussé la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*, jusqu'à ce degré de logique inflexible, qu'il fallût l'appliquer au propriétaire ou au possesseur dépouillé qui emploie des voies de fait pour rentrer dans ce qui lui appartient. On trouve, au contraire, une décision expresse du pape Innocent III (2), qui approuve un évêque d'avoir repris par force sur un spoliateur un immeuble appartenant à son église. *Ex eâ vim vi, sicut omnia jura permittunt, licite repellentes*.

Aussi, la rubrique de ce canon porte-t-elle : *Ingressus possessionem, ignorante domino ad quem pertinet, POTEST PER IPSUM DOMINUM, statim quum sciverit, REPELLI, ETIAM VIOLENTER; nec ex tali repulsione competit contra dominum INTERDICTUM possessorium*. Et les canonistes

(1) *Ch. de la Réintégrande*.

(2) *Decret.*, lib. 2, t. 13, cap. 12, anno 1199.

en donnent cette raison, c'est que ce possesseur de mauvaise foi n'était pas possesseur. *Hic enim non fuit possessor*; et cependant, disent-ils (c'est une règle sur laquelle ils insistent longuement) (1), le demandeur en réintégrande ne peut réussir s'il ne prouve sa possession. *Non sufficit probare quòd quis fuerit spoliatus, nisi probet se possedissee: duo enim probare debet qui petit restitui: 1° se possedissee, 2° et spoliatum fuisse* (2).

Plus tard (en 1255), le pape Grégoire IX proclamait une décision conforme. Celui qui demande sa restitution comme spolié, disait-il, peut être repoussé comme spoliateur, *quanquam ab agendo, spoliatus (spoliatione ab spoliatoribus in modum exceptionis proposita) repellatur* (3).

Quel était donc le sens de cette maxime: *Spoliatus antè omnia restituendus*, formulée par les canonistes eux-mêmes? C'est que le possessoire doit précéder le pétitoire; c'est qu'en conséquence celui qui est dépouillé de sa possession légitime n'est tenu de répondre à aucune demande étrangère à la question de spoliation avant d'être réintégré (4); c'est que si, par exemple, vous opposez que vous êtes propriétaire à celui que vous avez privé de sa possession juridique, vous êtes tenu de la lui rendre avant de discuter le fond du droit; c'est, pour citer un autre exemple, que, si vous arrachez par violence la possession à un enfant dont vous contestez l'état, le débat sur la question de légitimité ne doit pas l'empêcher de recouvrer, au moins provisoirement, ce que vous lui avez ravi (5). Voilà le sens exact de la maxime dans le droit canon: tout le reste était forcé. Mais Saint Louis consultait

(1) Voy. le *Corpus juris canonici*, de Gibert, t. 3, p. 222, sect. 9.

(2) *Id.*, d'après la glose, p. 225, sect. 9, n° 5.

(3) *Decret.*, lib. 2, t. 10, cap. 4.

(4) Cap. 4, *loc. cit.*

(5) *Decret.*, lib. 4, t. 17, cap. 7.

avant tout les besoins de son siècle; ils lui paraissaient assez pressants pour sortir du cercle du droit canon, dans lequel son rôle de législateur ne lui permettait pas de se renfermer.

298. Quant à la procédure suivie du temps de Saint Louis, voici comment elle était dirigée dans le cas de dessaisissement ou d'expulsion (1). Celui qui était dépouillé allait trouver le juge, et lui demandait que la chose contentieuse fût ôtée à son adversaire et mise sous main de justice pendant le débat des parties; et comme, dans cette complainte, celui qui se plaignait reconnaissait que son adversaire était saisi, le juge exigeait du demandeur qu'il donnât plége (caution) de suivre son action et de payer les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné. S'il refusait le cautionnement, la demande n'avait pas de suite; s'il le donnait, le juge en exigeait un semblable du défendeur; si celui-ci refusait, le juge retirait de ses mains l'objet contentieux et le remettait au demandeur en complainte. Lorsque les deux parties avaient donné la caution, la chose était placée sous la main de la justice (2); c'est ce qu'on appelait *ramener la complainte à effet sur lieu* (3).

299. Cet usage fut suivi jusqu'au xiv^e siècle; mais alors il s'opéra un changement. Écoutons Delaurière (4):

« Cet usage dura jusqu'à Simon de Bucy, qui était premier président au parlement (5), qui établit le

(1) *Etabliss. de Saint Louis*, liv. 1, ch. 65.

(2) Brodeau, sur Paris, art. 96, n° 1, p. 88. Delaurière, sur Loisel, liv. 5, t. 4, et surtout sur le liv. 1, ch. 65, *des Etabliss. de Saint Louis*. M. Henrion, *Compét. des juges de paix*, p. 299 et 500.

(3) Brodeau, sur Paris, préface de l'art. 96, n° 1.

(4) Sur les *Etabliss. de Saint Louis*, liv. 1, ch. 65. Brodeau, *loc. cit.*

(5) Sous les rois Jean et Charles de Valois. Il mourut le 7 mai 1368.

» premier pour principe que celui qui avait été *spolié*
 » de la chose n'en perdait que la *possession naturelle*
 » ou la *détention*, et qu'en conservant, par sa volonté,
 » la possession civile ou la saisine, il pouvait demander
 » d'être *conservé* ou *maintenu dans cette possession*, et
 » intenter la complainte en cas de saisine et de nou-
 » velleté, *comme si la force et la dessaisine* n'avaient
 » été qu'un nouveau trouble. »

Il suit de là que, dès cette époque, les deux interdits *recuperandæ et retinendæ possessionis* furent réduits à un seul, connu dans la pratique sous le nom de complainte en cas de saisine et de nouvelleté (1). C'est là une observation importante qui n'a pas échappé à la sagacité et à la science de M. Henrion de Pansey. Il est probable que la cause de cette innovation fut la nécessité d'éviter la procédure d'applègement, qui devait être suivie toutes les fois que le demandeur reconnaissait que son adversaire était saisi.

300. Nous arrivons à l'époque à laquelle les coutumes se formulent. Toutes celles qui s'occupent des cas possessoires ne font plus de distinction entre la complainte et la réintégrande. La complainte est le terme générique qui embrasse tous les cas (2); la force

(1) C'est-à-dire plainte en cas de troubles à nous faits nouvellement en la possession où nous sommes d'un immeuble ou d'un droit réel (M. Henrion, ch. 20). D'après Brodeau, sur Paris, préface de l'art. 96, n° 3.

(2) Voici quelques textes :

SEDAN (265). Celui qui par défaut d'avoir la dernière année possède et jouit paisiblement, n'est recevable à intenter la nouvelleté.

ANJOU (426). Celui qui a tenu et possédé aucuns héritages et choses immeubles *par an et jour* paisiblement, a acquis la possession de la chose, et s'en peut défendre contre tous *en matière possessoire*, en sommant, en termes généraux, qu'il a possédé à titre, et prouvant les derniers exploits par an et jour, sans qu'il ne soit besoin de prouver et alléguer aucun titre particulier.

MAINE (446). Article conforme.

BOURBONNAIS (87). Quand aucun possesseur *par an*, d'aucun

et la dessaisine ne sont plus qu'un cas de trouble. *Action pour spoliation*, dit la coutume de Cambrai (1), s'intente *par complainte* ou clain de rétablissement dedans l'an. C'est une vérité de droit commun que notre vieux Loisel, si versé dans les antiquités du droit français, a expliquée en ces termes énergiques : « En cas de nouvelleté, se faut bien garder de dire qu'on ait esté spolié, mais simplement troublé, ou dejeté de sa possession par force (2). »

Pourquoi ne faut-il pas dire qu'on a été spolié?

héritier ou droit réel, est troublé en sa possession et jouissance, il peut soy complaindre et intenter complainte en cas de saisine et nouvelleté dedans l'an du trouble à lui fait.

CLERMONT EN BEAUVOISIS (45). Par ladite coutume, la nouvelleté dépend et naît de saisine, et saisine de possession.

46. Pour acquérir possession par occupation ou détention, sont requises trois choses : c'est à savoir que la chose ne soit occupée par force, clandestinement, ni par prière..., et quiconque a une chose ainsi occupée, et tenue par l'an et jour, il acquiert saisine d'icelle, tellement que, si depuis il appert du trouble ou empêchement fait au contraire, iceluy ainsi possédant peut, en dedans de l'an et jour après ledit trouble et empêchement, intenter complainte *audit cas de nouvelleté*.

POITOU (599). Esdites matières d'applègement suffit possession d'an et jour pour celui qui s'appleige, ou par autre dont il a droit.

MONTARGIS, ch. 21. CAS POSSESSOIRES, art. 1. Après telle jouissance (d'an et jour), peut, celui qui a acquis la possession, intenter complainte en cas de saisine et nouvelleté, et tous autres procès possessoires, s'il est troublé en sadite possession.

VALOIS (116). Quand aucun a possédé paisiblement *nec vi, nec clam, nec precario*, il a acquis la possession PRIVILÉGIÉE, et, s'il est troublé en sa possession, il se peut complaindre en matière de saisine et nouvelleté.

Mêmes dispositions dans les coutumes de Mante (art. 87 et 88), Poulthiers (142 et 145), Senlis (266 et 267), Orléans (486).

L'art. 96 de la coutume de Paris ne parle pas de l'an et jour de possession nécessaire pour intenter complainte, mais on voit que c'était le droit commun.

(1) T. 25, art. 26.

(2) Liv. 5, t. 4, n° 11.

Parce que la violence ne fait pas perdre la saisine ; parce que la possession civile se continue sur la tête du possesseur, de même que s'il n'y avait qu'un simple trouble ; parce que, soit qu'on soit simplement troublé, soit qu'on soit *dejeté par force*, c'est toujours l'action en complainte pour nouvelleté.

301. En 1667 parut la fameuse ordonnance de Louis XIV sur la procédure civile ; l'article 1^{er} du titre 18 est ainsi conçu : « Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un immeuble ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possédait sans violence, publiquement et à autre titre que celui de fermier ou possesseur précaire, il peut, dans l'année du trouble, former complainte, en cas de saisine et de nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble. »

Jusqu'ici tout est conforme au texte des coutumes, si ce n'est que le législateur ne parle pas expressément de la nécessité d'avoir possédé an et jour pour intenter la complainte, et l'on verra tout à l'heure qu'on a cherché à abuser de cette lacune. Mais, dans l'article 2 du même titre, le législateur va plus loin que les coutumes, et il s'occupe expressément de la réintégrande. « Celui qui aura été *dépossédé par violence ou voie de fait*, pourra demander la réintégrande » par action civile, ordinaire et extraordinaire, même » par action criminelle ; et, s'il a choisi l'une de ces » deux actions, il ne pourra se servir de l'autre si ce » n'est que, prononçant sur l'extraordinaire, on lui » réserve l'action civile. »

302. Reste une grande question à examiner. On vient de voir la fusion des deux interdits en une seule action, sous l'empire des coutumes ; on a vu que, depuis l'ordonnance de 1667, la réintégrande avait pris son nom et une place à part dans le droit ; on a donc demandé s'il était nécessaire que celui qui était expulsé par force et qui agissait en réintégrande fût en possession d'an et jour au moment de son expulsion, de même que celui qui agissait en complainte.

Cette difficulté divisait les auteurs. Ferrières, après avoir dit que la réintégrande est comprise dans la complainte et n'en est pas distinguée (1), enseignait que, dans le cas de complainte, pas plus que dans le cas de réintégrande, il n'était nécessaire d'avoir la possession d'an et jour (2) ; car, disait-il, si quelques coutumes ont exigé une possession annale pour fonder la complainte (3), l'article 96 de la coutume de Paris ne fait pas une loi de cette condition ; l'article 1^{er}, titre 18 de l'ordonnance de 1667, qui y est conforme, ne la requiert pas davantage. « Je crois donc que cette » possession d'un an n'est pas, aujourd'hui, dans notre » coutume, une condition requise pour pouvoir inten- » ter la complainte, mais qu'il suffit pour cela de jus- » tifier sa possession non vicieuse pour y être main- » tenu ou réintégré, quoiqu'elle ne soit pas d'un an, » comme cela a pu être autrefois requis, et comme » cela peut être encore à présent dans quelques cou- » tumes. »

Mais cette assertion de Ferrières, que la complainte ne doit pas prendre son fondement dans une possession annale, était contraire à tous les monuments de la jurisprudence et à l'opinion la plus générale. *Curia Franciæ tenet*, dit Jean Faber (4), *quod ille est potior, qui possidet de facto ultimo anno*. Brodeau veut aussi que le demandeur en complainte justifie de sa possession annale (5). Même doctrine dans Loysel (6), Co-

(1) Sur Paris, art. 96, n° 21, t. 1, p. 1510.

(2) *Loc. cit.*, glose unique, n° 39, p. 1527.

(3) Montargis, ch. 21, art. 1, et autres précités.

(4) Sur les *Inst.*, de *Interd.*, § *Retinenda*, n° 26.

(5) Sur Paris, art. 96, n° 2.

(6) L. 5, t. 4, n° 10 : « Qui a joui par an et par jour d'une » chose réelle ou droit immobilier par soi ou son prédécesseur, » non vi, non clam, non precario, en a acquis la saisine et pos- » session, et peut former complainte dans l'an et jour du trouble » à lui fait. »